

Ordonnance

du 8 novembre 2005

Entrée en vigueur :

01.01.2006

**modifiant le règlement d'exécution
de la loi sur les finances de l'Etat**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 9 septembre 2005 modifiant la loi sur les finances de l'Etat (équilibre budgétaire);

Considérant:

Les règles de la nouvelle Constitution fribourgeoise en matière d'équilibre budgétaire (art. 83) ont nécessité une adaptation des dispositions légales sur les finances cantonales. Cela implique que l'on précise, dans le règlement d'exécution, les notions de besoins financiers exceptionnels et de recettes extraordinaires.

Il est aussi nécessaire que soient déterminés les indicateurs à prendre en considération pour l'évaluation de la conjoncture ainsi que les conditions autorisant à des dérogations à la règle de l'équilibre budgétaire.

Enfin, la liste des rubriques comptables considérées comme étant des charges liées doit être dressée.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 12 mars 1996 d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat (RFE; RSF 610.11) est modifié comme il suit:

Art. 18 al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Les dépassements de crédits portant sur des charges liées correspondant aux rubriques ci-après du plan comptable peuvent aussi être compensés par une augmentation de revenus par rapport aux prévisions budgétaires:

- a) 351.000: Contributions pour la fréquentation d'écoles hors du canton;
- b) 351.001: Contributions pour les étudiants fribourgeois immatriculés dans d'autres universités cantonales;
- c) 351.002: Contributions pour les apprentis suivant les cours hors du canton;
- d) 351.004: Contributions pour les hospitalisations hors canton;
- e) 351.005: Contributions à la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale;
- f) 351.006: Contributions pour la fréquentation d'écoles de la convention du Nord-Ouest;
- g) 351.007: Contributions pour la fréquentation des hautes écoles spécialisées;
- h) 360.004: Part du canton au financement de l'AVS;
- i) 360.005: Part du canton au financement de l'AI;
- j) 360.006: Part du canton au financement des allocations familiales fédérales agricoles;
- k) 360.007: Part du canton au financement de l'assurance-chômage;
- l) 361.010: Aide sociale des Fribourgeois domiciliés dans d'autres cantons;
- m) 364.027: Subventions cantonales pour l'exploitation des institutions pour personnes handicapées ou inadaptées mineures (uniquement pour les cas découlant de l'application d'une convention intercantonale);

- n) 364.028: Subventions cantonales pour les homes pour personnes handicapées adultes (uniquement pour les cas découlant de l'application d'une convention intercantonale);
- o) 366.011: Aide sociale des Fribourgeois domiciliés à l'étranger;
- p) 366.015: Prestations complémentaires AVS;
- q) 366.016: Prestations complémentaires AI.

Art. 22a (nouveau) Indicateurs conjoncturels
(art. 40b al. 4 LFE)

¹ Lors de la fixation de ses objectifs budgétaires, le Conseil d'Etat prend en considération l'évolution de la situation conjoncturelle et de l'emploi ainsi que celle des revenus fiscaux, en se référant aux dernières données disponibles.

² Il se prononce sur la situation et les perspectives conjoncturelles en fonction de l'évolution du produit intérieur brut national et cantonal.

³ Il évalue la situation sur le marché du travail en se fondant sur le taux de chômage cantonal et le nombre de demandeurs d'emploi inscrits dans le canton.

⁴ Il prend aussi en considération l'estimation des revenus fiscaux du Service cantonal des contributions et la statistique des salaires de la Caisse cantonale de compensation AVS.

Art. 22b (nouveau) Dérogations à la règle de l'équilibre
(art. 40b al. 4 LFE)

Il peut être dérogé à la règle de l'équilibre du budget lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

- a) le taux de variation du produit intérieur brut cantonal réel par rapport au trimestre précédent est négatif durant deux trimestres consécutifs;
- b) le taux de chômage ou le taux de demandeurs d'emploi dans le canton dépasse respectivement 5 et 7%;
- c) la variation annuelle des revenus fiscaux et des salaires est négative.

Art. 22c (nouveau) Besoins financiers exceptionnels
(art. 40c al. 2 let. a LFE)

Peuvent être considérés comme exceptionnels les besoins financiers découlant à la fois d'événements ou situations :

- a) uniques, ou à tout le moins extrêmement rares ;
- b) échappant au contrôle des autorités cantonales ;
- c) pour lesquels il a été impossible de constituer des réserves ou des provisions ;
- d) présentant une importance majeure pour le canton et sa population.

Art. 22d (nouveau) Recettes extraordinaires
(art. 40d al. 3 LFE)

Sont considérées comme extraordinaires les recettes supérieures à 1 % du total des revenus, avant imputations internes, provenant :

- a) de la vente de participations financières ;
- b) de la vente d'éléments du patrimoine financier ;
- c) des legs et dons ;
- d) d'autres rentrées exceptionnelles et uniques.

Art. 23 titre médian

Supprimer «c)».

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

La Présidente :

R. LÜTHI

La Chancelière :

D. GAGNAUX